## ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, première session

# 1987, chapitre 45 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

### Projet de loi 24

présenté par M. Richard D. French, ministre des Communications Présenté le 8 avril 1987 Principe adopté le 9 juin 1987 Adopté le 15 juin 1987 Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

#### Loi modifiée:

Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24)





### CHAPITRE 45

#### Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communications

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-24, a. 3, mod.

- 1. La Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) est modifiée par le remplacement du paragraphe d du premier alinéa de l'article 3 par les suivants:
- «d) établir des services de communications pour l'ensemble des ministères du gouvernement;
- « d.1) fournir, moyennant considération, les services de télécommunications aux ministères, à l'exception des services désignés par le gouvernement pour les ministères qu'il détermine;
- «d.2) fournir, sur demande et moyennant considération, des services de télécommunications aux organismes publics ou autres définis par le gouvernement;
- «d.3) fournir, sur demande et moyennant considération, des services informatiques aux ministères, ainsi qu'aux organismes publics ou autres définis par le gouvernement;
- (d.4) assurer la coordination des services de communications établis par les organismes publics, les corporations municipales et toute communauté urbaine ou régionale avec les services qu'il établit; ».
- c. M-24, aa. 19.1 à 19.9, aj.
- 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du chapitre suivant:

#### «CHAPITRE III

#### «FONDS DE SERVICES

Constitution de fonds « 19.1 Sont institués deux fonds spéciaux appelés « fonds des services de télécommunications » et « fonds des services informatiques ».

Sommes portées au fonds

- « 19.2 Sont portés aux fonds:
- 1° les sommes perçues en rémunération des services qu'ils ont servi à financer;
- 2° le produit des avances qui peuvent leur être consenties par le ministre des Finances à même le fonds consolidé du revenu, sur autorisation du gouvernement;
- 3° les sommes que le ministre peut y verser à même les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

Affectation

« 19.3 Ces fonds sont respectivement affectés au financement des coûts des services de télécommunications et des services informatiques fournis par le ministre conformément aux paragraphes d.1, d.2 et d.3 du premier alinéa de l'article 3.

Gérance

- « 19.4 Les sommes portées aux fonds sont gérées par le ministre des Finances. Elles sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.
- Comptabilité La comptabilité de ces fonds est tenue par le ministère des Communications.

Utilisation

« 19.5 Le gouvernement détermine, pour chacun des fonds, la date du début des opérations, les actifs et les passifs à y être comptabilisés, la nature des services et des coûts pouvant être payés ou assumés par le fonds et les surplus à être remis au fonds consolidé du revenu.

Dispositions applicables

« **19.6** Les sommes portées aux fonds sont soumises, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions des articles 22, 23, 25 à 27, 33, 35, 45, 48, 49, 51, 57, 70, 71 et 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

Termes remplacés Aux fins de l'application de l'article 51 de cette loi, les termes « fonds consolidé du revenu » sont remplacés par les termes « fonds des services de télécommunications » ou « fonds des services informatiques », selon le cas.

Sommes requises « 19.7 Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres

conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds des services de télécommunications et au fonds des services informatiques sont prises à même ces fonds.

Remboursement **«19.8** Une avance visée au paragraphe 2° de l'article 19.2 est remboursable à même le fonds qui en a encaissé le produit.

Année financière « 19.9 L'année financière des fonds débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante. ».

Transfert de crédits **3.** Les crédits alloués au ministère des Communications pour défrayer le coût des services de télécommunications et des services informatiques pour l'exercice financier au cours duquel les opérations d'un fonds débutent sont transférés aux ministères et organismes publics bénéficiaires de ces services, aux dates d'entrée en opération de ces fonds, dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Transfert de crédits

4. Les crédits alloués à l'Office des ressources humaines pour défrayer les contributions d'employeur pour l'exercice financier au cours duquel les opérations d'un fonds débutent sont transférés aux ministères et organismes publics bénéficiaires de ces services, aux dates d'entrée en opération de ces fonds, dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Entrée en vigueur 5. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.